

CONSEIL DES MINISTRES ANNEXE

Mardi 20 décembre 2022

Dossier MTS : Liste des activités professionnelles soumises à une mesure de protection de l'emploi local au titre de l'année 2023

Le Conseil des ministres a adopté la première liste des activités professionnelles protégées au mois de septembre dernier, pour une mise en application le 1^{er} octobre 2022.

43 activités professionnelles figurent ainsi dans le tableau des activités professionnelles protégées (TAPP) qui a été construit sur la base d'une exploitation statistique de **47 437 déclarations préalables à l'embauche (DPAE) sur la période courant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.**

Après un mois de mise en œuvre du premier TAPP, on peut faire le constat suivant :

315 offres d'emploi protégées publiées			Dont 31 offres publiées avec un caractère urgent
73% d'offres d'emploi avec une protection RENFORCEE	16% d'offres d'emploi avec une protection INTERMEDIAIRE	11% d'offres d'emploi avec une protection MINIMALE	93 attestations de carence ont été délivrées dont : <i>24 dans le cadre d'une offre avec un caractère urgent</i> <i>69 dans le cadre d'une publication de l'offre d'une durée de 30 jours</i>

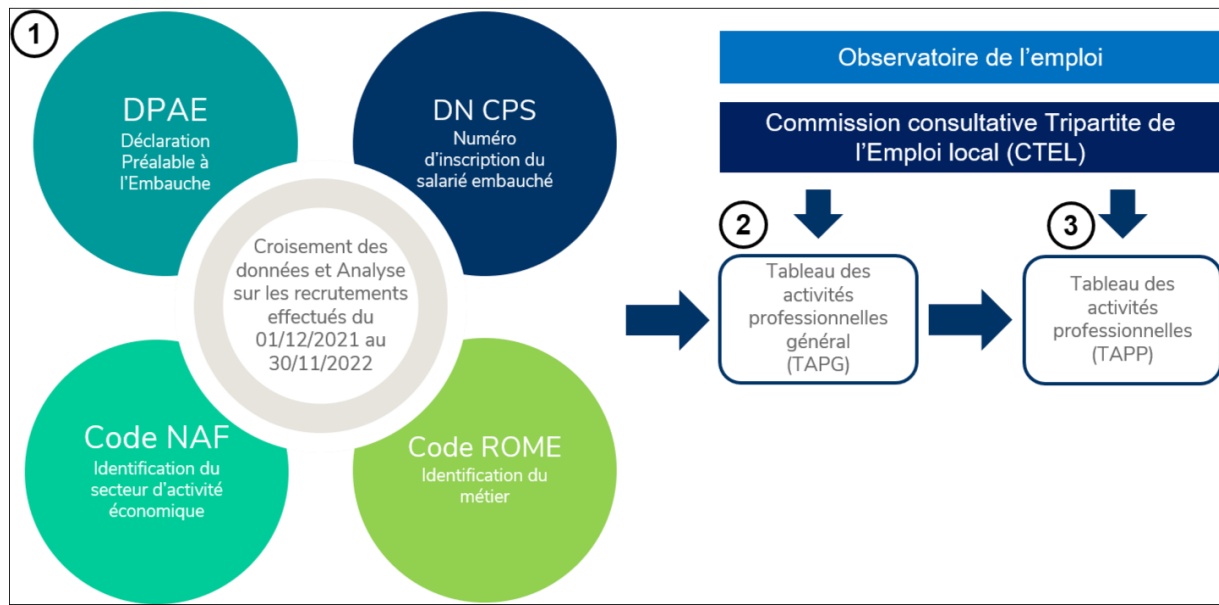
Les deux principaux secteurs d'activités concernés :		Répartition géographique :	
57% Secteur de l'hôtellerie, restauration, tourisme, loisirs et animation	14% Secteur du commerce, vente et grande distribution	67% Sur l'île de Tahiti	28% Sur l'île de Bora Bora

A noter que **91,5% des emplois pourvus entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022** en Polynésie française, **sont occupés par des personnes résidant sur le territoire depuis plus de dix ans.**

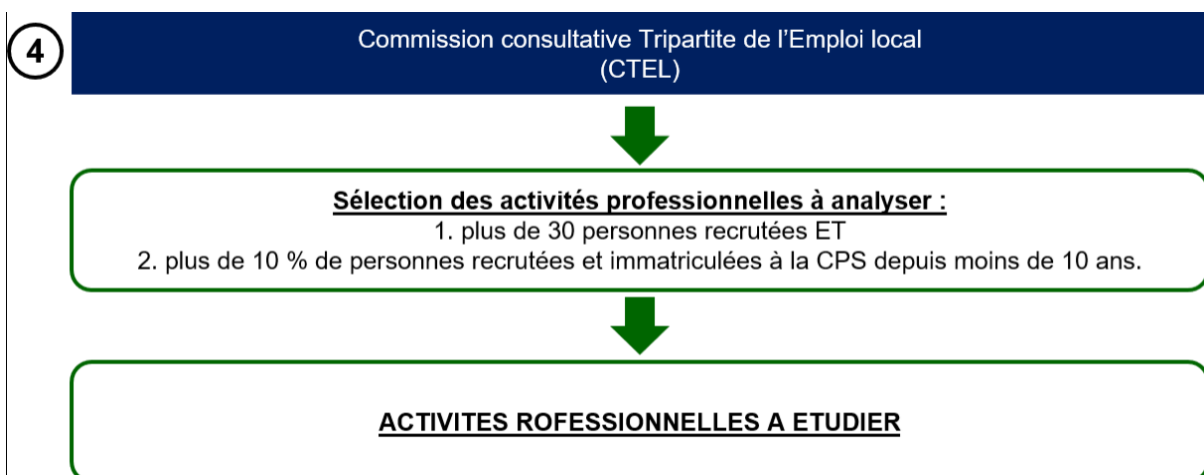
Du côté des demandeurs d'emploi, nous notons une faible réactivité à fournir la déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent bien la condition de durée de résidence nécessaire. Cela s'explique en partie par un besoin d'accompagnement dans la compréhension du dispositif de promotion et de protection de l'emploi local.

La mise en œuvre au 1^{er} octobre a ainsi conduit le service de l'emploi à faire évoluer rapidement son outil informatique et à mettre en place des formations intensives internes et externes afin d'accompagner les usagers du service.

Comment la liste des activités professionnelles protégées est-elle déterminée ?



1. A partir d'un croisement des données portant sur les déclarations préalables à l'embauche (DPAA), la date d'attribution par la CPS du numéro d'inscription du salarié embauché (DN), du code ROME et du code NAF, nous avons pu lister l'ensemble des recrutements effectués sur la période du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022.
2. Le Tableau des Activités Professionnelles Général (TAPG) est ainsi renseigné, et permet d'identifier les activités professionnelles embauchant une proportion importante de personnes ayant une faible durée de résidence.
3. Dès le mois de décembre 2022, la Commission Tripartite consultative de l'Emploi Local (CTEL) s'est réunie à plusieurs reprises, de manière intensive et dans un esprit collaboratif, afin de **déterminer la liste des activités professionnelles soumise à une mesure de protection de l'emploi local pour l'année 2023.**



4. A partir du TAPG, nous avons sélectionné les activités professionnelles qui comptent au moins 30 personnes recrutées et, les activités professionnelles qui ont recruté plus de 10 % de personnes immatriculées à la CPS depuis moins de dix ans.

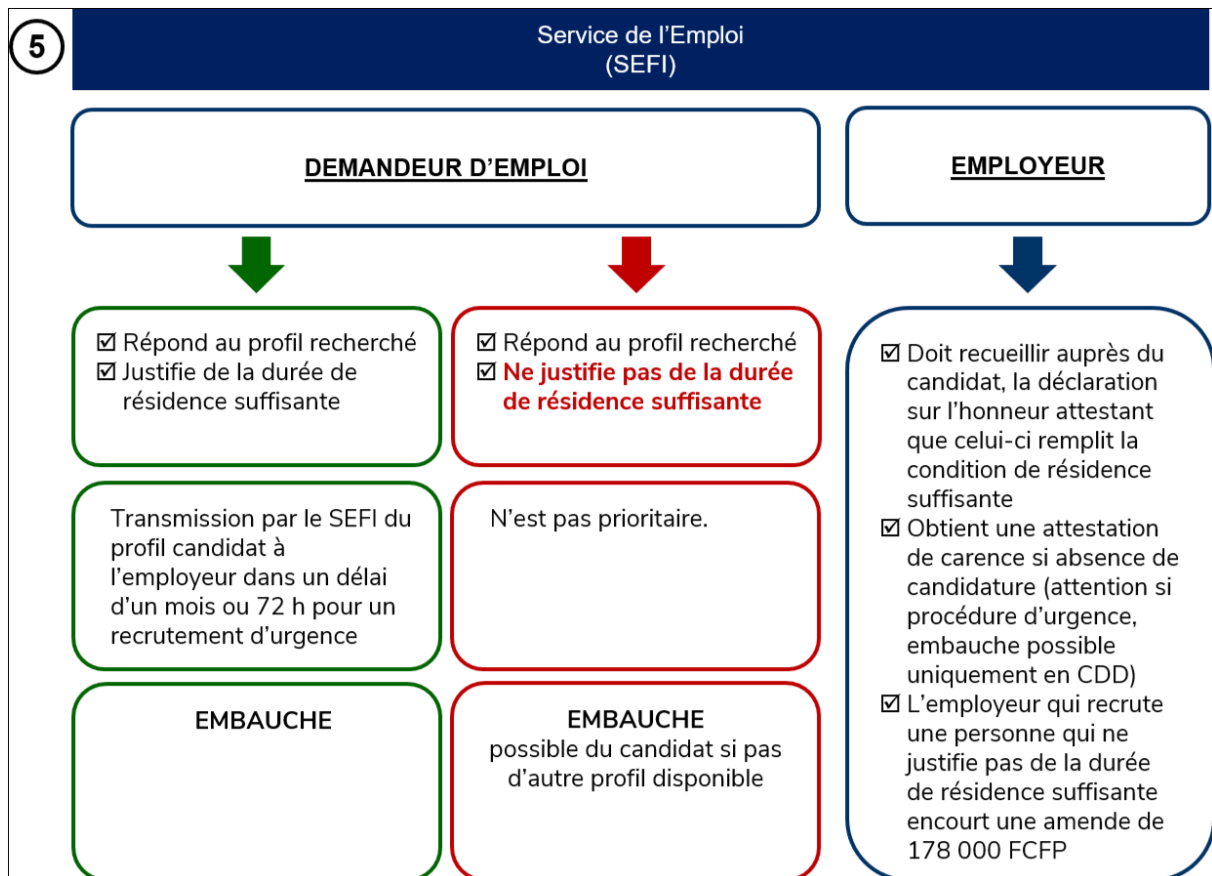
Les réunions de travail menées par la CTEL ont permis de porter une analyse plus fine du marché du travail polynésien et ainsi, définir de manière consensuelle et détailler, les activités professionnelles à protéger.

C'est ainsi que 151 activités professionnelles protégées ont été identifiées dans le cadre du TAPP 2023. Les niveaux de protection s'établissent comme suit :

10% et plus de salariés embauchés ont moins de 3 ans d'ancienneté de DN	<i>protection renforcée à 10 ans de résidence</i>
10% et plus des salariés embauchés ont moins de 5 ans d'ancienneté de DN	<i>protection intermédiaire à 5 ans de résidence</i>
10% et plus de salariés embauchés ont moins de 10 ans d'ancienneté de DN	<i>protection minimale à 3 ans de résidence</i>
10% et plus de salariés embauchés ont plus de 10 ans d'ancienneté de DN	<i>aucune protection</i>

Sa mise en œuvre sera effective à compter du **1^{er} février 2023** pour permettre le passage du TAPP 2022 à celui de 2023. Le TAPP 2022 restera en vigueur jusqu'au 31 janvier 2023.

Comment cela fonctionne ?



5. Toutes les offres d'emploi correspondant à une activité professionnelle protégée font l'objet d'un traitement par le service de l'emploi :

- si des demandeurs d'emplois actifs correspondent à l'offre d'emploi protégée et justifient de la durée de résidence suffisante (10 ans, 5 ans ou 3 ans selon la mesure de protection), le service de l'emploi transmet alors leurs profils à l'employeur (sous un délai d'un mois ou 72h pour un recrutement en urgence) ;
- si aucun demandeur d'emploi actif justifiant de la durée de résidence suffisante ne correspond à l'offre d'emploi, le service transmet alors à l'employeur une attestation constatant l'impossibilité de pourvoir l'offre par la candidature d'un demandeur d'emploi justifiant de la durée de résidence requise. Il s'agit de l'attestation de carence.

Dans ce cas, l'employeur peut procéder à l'embauche d'une personne qui ne justifie pas de la durée de résidence suffisante. En procédure d'urgence, ce recrutement ne peut être effectué qu'en contrat à durée déterminée (CDD).

Néanmoins, lorsqu'un employeur procède directement à une embauche dans une activité professionnelle protégée, il doit recueillir auprès du demandeur d'emploi une déclaration sur l'honneur attestant qu'il remplit la condition de durée de résidence nécessaire en Polynésie française.



GOUVERNEMENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

En dehors des cas précités, l'employeur qui recrute une personne ne justifiant pas de la durée de résidence suffisante, encourt une sanction administrative par une amende de 178 000 Fcfp.

SERVICE DE LA COMMUNICATION
